

N° 5198⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant

1. **transposition en droit luxembourgeois en matière d'infrastructures de transport de la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement**
2. **modification de la loi du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes, telle que modifiée**
3. **modification de la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire, telle que modifiée**

* * *

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION
DES TRAVAUX PUBLICS****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(15.11.2006)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous saisir ci-après pour avis d'une nouvelle version des articles 14 et 28bis du projet de loi sous objet, version arrêtée par la Commission des Travaux publics dans sa réunion du 6 novembre 2006 suite à l'avis y relatif du Conseil d'Etat.

Cette nouvelle version des articles précités se présente comme suit:

*1) Nouvel article 14***„Art. 14.– Projets susceptibles d'être soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement humain et naturel**

(1) La construction de routes, autres que celles visées à l'article 4 y compris les installations routières connexes, de tronçons de ligne de chemin de fer et d'adjonction de voie(s) à une ligne de chemin de fer existante y compris les installations ferroviaires connexes, de lignes de tramways ou de lignes analogues de type spécial servant exclusivement ou principalement au transport de personnes ainsi que les aménagements aéroportuaires seront soumis à une étude d'évaluation de leurs incidences sur l'environnement humain et naturel lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Cette appréciation se fait par référence aux critères de sélection retenus par l'annexe I de la présente loi.

(2) La décision relative à l'obligation de l'élaboration d'une étude d'évaluation pour ces projets est prise par le Gouvernement en Conseil sur le rapport du ministre ayant l'Aménagement du Territoire dans ses attributions et de l'avis demandé d'un comité interministériel dont la composition et l'organisation sont déterminées par règlement grand-ducal.

(3) Cette décision est mise à la disposition du public par le ministre ayant respectivement les travaux publics ou les transports dans ses attributions moyennant affichage pendant un mois dans la ou les communes concernées.

(4) Contre cette décision un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à compter de l'affichage prévu au paragraphe 3. Le recours est également ouvert aux associations d'importance nationale dotées de la personnalité morale et agréées en application de l'article 29 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Les prédites associations sont réputées avoir un intérêt personnel.

L'illégalité d'une décision du gouvernement en conseil ne peut être invoquée qu'au moyen d'un recours introduit devant le tribunal administratif conformément au présent paragraphe; à moins que l'illégalité ait été constatée par les juridictions administratives dans le cadre d'une procédure régie par le présent paragraphe, elle ne peut pas être retenue dans le cadre d'un recours contre l'autorisation définitivement accordée au projet.

(5) Le tracé définitif des projets non soumis à une telle étude d'évaluation est fixé par le maître de l'ouvrage sans préjudice des autorisations légalement requises.“

Commentaire

Le système d'évaluation tel qu'instauré par la directive 85/337/CE modifiée par la directive 97/11/CE est le suivant:

Une évaluation dans les formes de la directive des incidences sur l'environnement de certains projets est prescrite, lorsque ces projets sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement (article 1er et article 2 de la directive).

L'annexe I de la directive énumère les projets qui sont obligatoirement soumis à une évaluation des incidences.

Ces projets sont repris à l'article 4 du projet de loi.

L'annexe II de la directive énumère les projets pour lesquels une évaluation conforme aux dispositions de la directive n'est pas toujours nécessaire.

Pour ces projets, repris à l'article 14 du projet de loi, les Etats membres disposent aux termes de la directive d'un pouvoir d'appréciation qui peut s'exercer soit sur la base d'un examen cas par cas, soit sur la base de seuils ou critères fixés par l'Etat membre (article 4, paragraphe 4 de la directive).

L'article 14 du projet de loi transpose fidèlement les dispositions de la directive mentionnées ci-dessus et précise leur application en les intégrant dans nos procédures nationales.

L'article 14 dans son paragraphe 1er prévoit que pour les projets autres que ceux visés à l'article 4 c'est-à-dire ceux soumis obligatoirement à une évaluation des incidences, une décision sera prise par le gouvernement en conseil sur rapport du ministre ayant dans ses attributions l'aménagement du territoire et au vu de l'avis d'un comité interministériel, sur la question de savoir s'ils seront soumis à une évaluation conformément aux dispositions de la directive.

L'avis du comité interministériel sera établi après examen des projets cas par cas en tenant compte des critères de sélection qui font l'objet de l'annexe I du projet de loi, annexe qui est identique à l'annexe III de la directive.

L'article 14 instaure encore un droit de recours en annulation contre la décision précitée du gouvernement en conseil. De ce fait, il précise les dispositions générales de l'article 28bis concernant les possibilités de recours contre des décisions administratives définitives.

Ce complément a paru nécessaire au législateur vu le caractère crucial de la décision du conseil de gouvernement à ce stade de la procédure.

La procédure prévue offre un recours effectif au titre de l'article 9.4 de la Convention d'Aarhus dans la mesure où à travers l'exercice de ce recours le début de la réalisation d'un projet pourrait être éventuellement retardé.

Ladite procédure est conforme à l'article 10bis, deuxième alinéa, de la directive 85/337/CEE (inséré par l'article 3 (7) de la directive 2003/35/CE) qui dispose que les „Etats membres déterminent à quel stade les décisions, actes ou omissions peuvent être contestés“.

Il importe encore de relever qu'une illégalité d'une décision du gouvernement en conseil qui n'a pas été constatée par les juridictions administratives dans le cadre d'une procédure régie par les dispositions de l'article 14 (4) ne peut pas être retenue dans le cadre d'un recours contre l'autorisation définitivement accordée au projet.

En ce qui concerne le délai de recours contentieux prévu au paragraphe 4 le législateur a retenu de le fixer à quarante jours de sorte à instaurer une harmonisation des délais de recours dans l'intérêt des administrés.

II. Article 28bis

„**Article 28bis.**– Contre les décisions administratives publiées en exécution des articles 13 et 24 de la présente loi, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à compter de l'affichage prévu aux articles précités. Le recours est également ouvert aux associations d'importance nationale dotées de la personnalité morale et agréées en application de l'article 29 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Les prédites associations sont réputées avoir un intérêt personnel.“

Commentaire

La Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus (Danemark), le 25 juin 1998 a été approuvée par la loi du 31 juillet 2005. Elle est entrée en vigueur pour le Luxembourg en date du 23 janvier 2006.

Dans le cadre de la transposition de la convention d'Aarhus la Chambre des Députés et le Gouvernement en Conseil ont émis le souhait de voir le Gouvernement inclure l'accès à la justice des organisations non gouvernementales dans les différentes lois sectorielles.

Le texte du projet de loi a été amendé en ce sens par l'ajout de l'article 28bis qui prévoit un recours en annulation devant le tribunal administratif.

Le texte proposé confère le droit d'agir contre les décisions administratives définitives, c'est-à-dire celles prises aux termes des articles 13 et 24.

Par ailleurs il convient de relever que les dispositions du droit commun en matière de contentieux administratif sont applicables.

Il importe encore de relever que le recours devant le tribunal administratif est ouvert à toute personne qui a un intérêt à agir ainsi qu'aux associations d'importance nationale dotées de la personnalité morale et agréées, en application de l'article 29 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, qui sont réputées avoir un intérêt personnel.

Les dispositions du présent article complètent celles prévues à l'article 14 concernant le cas spécifique d'un recours contre la décision prise par le Gouvernement en Conseil aux termes de cet article.

Le délai de recours contentieux est fixé à 40 jours, à l'instar des délais de recours prévus dans la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, qui constitue le droit commun, voire la référence en matière d'environnement humain. Ainsi la recommandation du Conseil d'Etat contenue dans son avis du 4 juillet 2006 relatif à ce même projet de loi, dans lequel il s'est prononcé en faveur d'une uniformisation des délais de recours contentieux en une seule matière, est suivie.

C'est dans le même ordre d'idées que le délai prévu à l'article 14 est également fixé à 40 jours.

*

Vu l'urgence du projet de loi sous objet, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser les amendements ci-dessus dans un délai permettant à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi encore avant la fin de l'année.

Copie de la présente est adressée pour information à M. Claude Wiseler, Ministre des Travaux publics, et à Mme Octavie Modert, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

